

Collection **GUIDE PRATIQUE**

FORMALITÉS DE CRÉATION D'ENTREPRISE

LES ÉTAPES CLÉS
POUR CRÉER SON ENTREPRISE À DJIBOUTI



**CHAMBRE DE
COMMERCE DE
DJIBOUTI**

SOMMAIRE

LA CRÉATION D'ENTREPRISE À DJIBOUTI

Avant-propos	05
A. LE CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE	06
B. LES ÉTAPES DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE	08
1. Obtention d'un certificat négatif	08
2. Rédaction des Statuts	08
3. Dépôt de capital social	08
4. Enregistrement des Statuts et autres documents à l'Hôtel des Impôts	09
5. Immatriculation au Registre du Commerce (RC)	09
6. Obtention de la patente	09
7. Immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	10

FORMALITÉS DE CRÉATION D'ENTREPRISE

C. LES FRAIS LIÉS À LA CRÉATION D'ENTREPRISE.....	12
D. LES PROFESSIONS REGLEMENTÉES.....	13
E. LA LICENCE D'EXPLOITATION.....	14
F. LES MESURES INCITATIVES À L'INVESTISSEMENT.....	15
1. Le Code des investissements	15
1.1. Les avantages fiscaux	15
1.2. Les secteurs d'activités concernés	16
2. Le Régime de Zone Franche	17
2.1. Les sociétés de zone franche	17
2.2. Le Régime Fiscal en Zone Franche	17
BIBLIOGRAPHIE	18



AVANT-PROPOS

Créer son entreprise nécessite l'accomplissement de nombreuses formalités auprès des différentes administrations. Ces formalités relèvent parfois du parcours du combattant pour le candidat à la création d'entreprise qui doit consacrer du temps et de l'argent pour, d'une part, trouver les informations clés et, d'autre part, effectuer les procédures nécessaires au lancement de sa future activité.

La multiplicité et la lourdeur de ces démarches peuvent constituer un frein et donc limiter l'émergence de nouvelles entités génératrices de revenus.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce de Djibouti, conformément à ses missions d'accompagnement, a conçu ce guide pratique afin d'informer les porteurs de projet sur les étapes clés et les formalités nécessaires pour constituer leur entreprise.

Ainsi ce guide appréhende l'ensemble des démarches administratives, fiscales et juridiques nécessaires à la création d'entreprise et contient des informations utiles sur le parcours que doit effectuer le porteur de projet.

Au-delà de l'accompagnement informationnel par le biais de ce guide, la CCD offre des prestations sur mesure dédiées aux créateurs d'entreprises à travers ses services d'appui.

Celles-ci s'échelonnent de l'identification de l'idée du projet jusqu'au démarrage des activités de l'entreprise en passant par l'accomplissement des formalités relatives à son installation.

Ainsi durant toutes ces étapes, et même bien au-delà, la CCD, à travers une équipe de professionnels reste présente auprès du promoteur et lui apporte l'appui nécessaire au moment adéquat.

LA CRÉATION D'ENTREPRISE À DJIBOUTI

La création d'entreprise commence par le choix du cadre légal dans lequel va évoluer la nouvelle entité, à savoir la forme juridique.

Aussi, il est conseillé de connaître les différents statuts juridiques en vigueur à Djibouti afin d'analyser les avantages et les inconvénients de chacun, notamment sur le plan patrimonial, juridique et fiscal.

A. LE CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE

A Djibouti, toutes les formes juridiques existantes, notamment en France, sont reconnues.

● **Entreprise individuelle**

L'entreprise individuelle se compose d'un entrepreneur individuel qui crée et dirige son entreprise.

Une entreprise individuelle présente les caractéristiques ci-après :

- pas de capital minimum exigé ;
- pas de distinction entre la personnalité juridique de l'entreprise et celle de l'entrepreneur ;
- l'entrepreneur assume la responsabilité intégrale vis-à-vis des tiers (dettes de l'entreprise) et engage ses biens personnels.

● **Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)**

L'EURL se compose d'un seul associé (personne physique ou morale) qui est souvent également l'exploitant ou le gérant. Cette forme juridique est une variante de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) et offre les mêmes avantages, sauf qu'elle comporte un seul associé.

Une EURL présente les caractéristiques ci-après :

- un capital minimum d'un million de francs Djibouti est requis ;
- la responsabilité du gérant est limitée au montant des apports.

● Société À Responsabilité Limitée (SARL)

La SARL est composée de deux associés minimum à 100 maximum (personnes physiques ou morales). Elle est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), obligatoirement personne(s) physique(s).

Comme pour l'EURL,

- un capital minimum d'un million de francs Djibouti est requis ;
- la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

● Société En Nom Collectif (SENC)

La SENC doit comporter au minimum deux associés qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales

La SENC est une société commerciale qui se caractérise essentiellement par une responsabilité indéfinie et solidaire des associés dans tous les engagements de la société.

Pour constituer une SENC,

- pas de capital minimum requis, celui-ci est librement fixé par les associés en fonction des besoins en capitaux de la société ;
- les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

● Société par Actions (SA)

La société par actions est désignée par une dénomination sociale, qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social. La société par actions est une société dont le capital est divisé en parts ou actions anonymes, détenues par des actionnaires.

Il existe plusieurs types de sociétés par actions :

- la Société Anonyme (SA) ;
- la Société par Actions Simplifiée (SAS) ;
- la Société en Commandite par Actions (SCA).

Le capital social doit être :

- de 50 millions de francs Djibouti au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne ;
- de 5 millions de Francs Djibouti au moins dans le cas contraire.

B. LES ÉTAPES DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Les procédures administratives, fiscales et juridiques requises pour créer son entreprise à Djibouti sont au nombre de sept, détaillées ci-après :

1. Obtention d'un certificat négatif

La première étape qui marque l'existence d'une entreprise est l'attribution à cette dernière d'un nom ou d'une raison sociale lui permettant d'être connue et reconnue du public. A cet effet, le chef d'entreprise ou son représentant doit se présenter à l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC) où une recherche d'antériorité est réalisée afin de déterminer si le nom commercial souhaité est la propriété ou pas d'une autre entité déjà existante.

A l'issue de cette opération, un certificat négatif est délivré et le nom commercial de la nouvelle entité enregistré.

2. Rédaction des Statuts

La rédaction des statuts de la nouvelle entité juridique, sauf dans le cas d'une entreprise individuelle, est la seconde étape des procédures administratives et juridiques relatives à la création d'entreprise.

Cela peut se faire de deux manières :

- sous forme de contrat ou d'acte par un Notaire ou un Avocat ;
- sous forme de contrat sous seing privé notamment par la Chambre de Commerce de Djibouti ou les actionnaires eux-mêmes.

3. Dépôt de capital social

Le Chef d'entreprise ou son représentant doit par la suite ouvrir un compte commercial au nom de la nouvelle entité et y déposer le capital minimum dans le cas de la constitution d'une société.

Les documents à présenter sont les Statuts de la société.

4. Enregistrement des Statuts et autres documents à l'Hôtel des Impôts

A cette étape, les documents ci-après sont à enregistrer, en quatre exemplaires chacun, auprès de l'Hôtel des Impôts :

- les statuts de la société ;
- le bail commercial ;
- la déclaration de conformité *(établie par le notaire ou une autre instance en charge de la rédaction des statuts de la société tel que la CCD) ;*
- l'attestation bancaire.

5. Immatriculation au Registre du Commerce (RC)

L'immatriculation au RC se fait auprès de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale (ODPIC) qui délivre le récépissé du RC et publie l'annonce de la constitution de la société dans la presse.

Les documents et pièces ci-après sont nécessaires à cette étape :

- un exemplaire des statuts enregistrés ;
- un exemplaire de l'attestation bancaire enregistrée ;
- un exemplaire de la déclaration de conformité enregistrée ;
- une copie de la pièce d'identité du gérant ;
- deux photos du gérant ;
- le casier judiciaire du gérant *(délivré par le tribunal)*.*

6. Obtention de la patente

Afin de commencer effectivement son activité, le candidat à la création doit s'acquitter de la patente à l'Hôtel des Impôts. A cet effet, il présente les documents suivants :

- une copie du Récépissé du RC ;
- une copie des Statuts enregistrés ;
- une copie du contrat de bail enregistré ;
- un document attestant la désignation du gérant.

** Dans le cas où le gérant est de nationalité étrangère, ce dernier devra fournir un casier judiciaire établi par un tribunal compétent de son pays d'origine.*

7. Immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

Le chef d'entreprise est tenu d'immatriculer sa personne ainsi que ses employés à la CNSS.

Pour ce faire, il doit fournir les présentes pièces :

- une copie de la patente ;
- un formulaire de déclaration dûment rempli
(à récupérer auprès de la CNSS) ;
- une copie de la pièce d'identité du gérant + photo ;
- une copie des pièces d'identité des salariés + photos.

Enfin, il existe d'autres formalités à accomplir dès lors que vous avez créé votre entreprise, tel que l'abonnement à l'électricité, à l'eau et au téléphone auprès des opérateurs concernés :

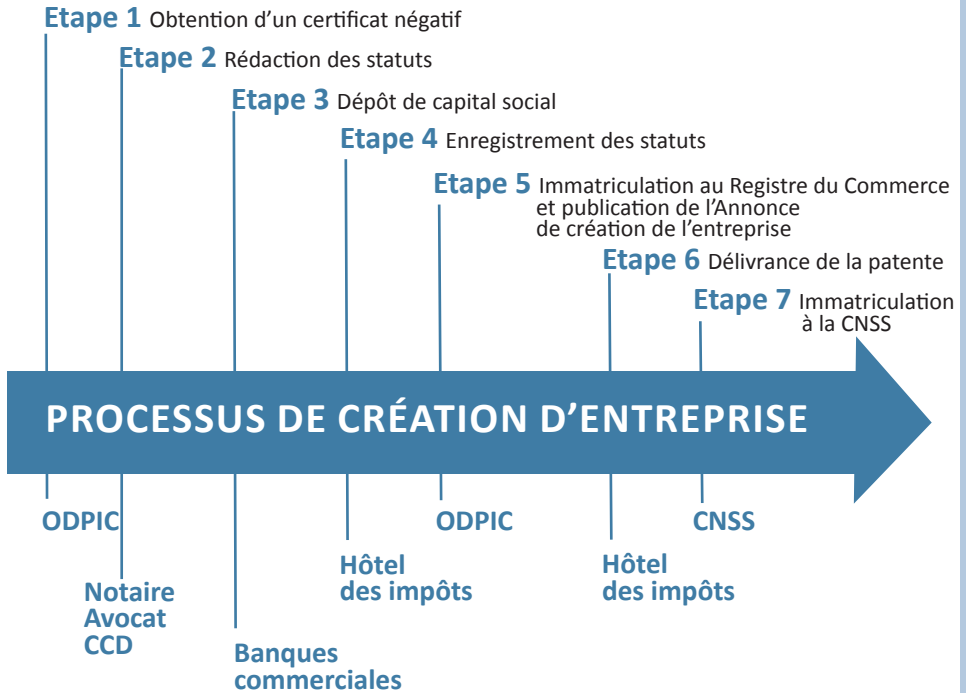
- **Electricité de Djibouti (EDD) ;**
- **Office National des Eaux et de l'Assainissement de Djibouti (ONEAD) ;**
- **Djibouti Télécom.**

Si la forme juridique retenue pour la nouvelle entité est celle d'une entreprise individuelle, les étapes n° 2 et 4, portant respectivement sur la rédaction et l'enregistrement des statuts, ne sont pas requises.

Ne vous souciez plus
des **FORMALITÉS DE CRÉATION D'ENTREPRISE !**

Le **GUICHET UNIQUE**
de la **CCD** s'en charge à votre place !

LES ETAPES SCHEMATISEES



Etape 1 Obtention d'un certificat négatif : ODPIC

Etape 2 Rédaction des Statuts : Notaire/Avocat, CCD

Etape 3 Dépôt de capital social : Banques Commerciales

Etape 4 Enregistrement des Statuts : Hôtel des impôts

Etape 5 Immatriculation au Registre du Commerce (RC) : ODPIC

Etape 6 Obtention de la patente : Hôtel des impôts

Etape 7 Immatriculation des Employés :
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

C. LES FRAIS LIÉS À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

FORMALITÉS JURIDIQUES/ ADMINISTRATIVES/FISCALES	COÛT	ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ
1. CERTIFICAT NÉGATIF	- Pour le nom commercial des personnes physiques.....2 500fdj - Pour le nom commercial des personnes morales.....5 000 fdj - Pour l'enseigne des personnes physiques.....2 500 fdj - Pour l'enseigne des personnes morales.....5 000 fdj	L'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC)
2. RÉDACTION DES STATUTS	10 000 FDJ (pour la lettre de conformité) + Honoraires de l'avocat ou du notaire	Cabinet d'avocat ou de notaire Ou avec l'appui du Centre de Gestion Agréé de la CCD
3. ENREGISTREMENT DE LA SOCIÉTÉ	- 1000 FDJ pour l'enregistrement de chaque document annexé aux statuts à savoir la Déclaration de conformité, l'Attestation bancaire et le contrat de bail. - 5% du capital de la société pour l'enregistrement des statuts - 500 FDJ de frais de timbres par page de chaque document enregistrés (il faut 4 exemplaires).	Ministère de l'Économie et des Finances – Hôtel des impôts – – Section Enregistrement et timbres
4. IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ	- Personne physique.....22 500 fdj - Personne morale.....132 500 fdj	L'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC)
5. OBTENTION DE LA PATENTE	Païement d'un droit fixe calculé par le service des patentes selon l'activité exercée.	Ministère de l'Économie et des Finances – Hôtel des impôts – Direction des recettes indirectes
6. IMMATRICULATION ET DÉCLARATION DU PERSONNEL	Pas de frais associé à l'immatriculation. Toutefois, les charges sociales supportées par l'employeur sont de 15,7 % du salaire brut mensuel de chaque employé.	Caisse Nationale de Sécurité Sociale

D. LES PROFESSIONS REGLEMENTÉES

L'exercice de certaines activités est réglementé à Djibouti et nécessite un agrément de la part du département ministériel approprié.

Ci-après, la liste non exhaustive de ces métiers ainsi que les textes qui les régissent :

	PROFESSIONS	LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES	MINISTÈRES/ INSTITUTIONS QUI DÉLIVRENT L'AUTORISATION D'EXERCICE
LES MÉTIERS DU TRANSPORT	Agent maritime	Décret n°2001-0126	Ministère du Transport
	Avitailleur	Décret n°2001-0125 / Loi n° 83/AN/00/	
	Manutentionnaire	Décret n°2001-0128 / Loi n° 83/AN/00	
	Agent Transitaire	Décret n°2001-0127 / Loi n° 83/AN/00	
LES MÉTIERS DE LA SANTÉ	Chirurgien	Loi n°213/AN/08/5ème L	Ministère de la Santé
	Médecin	Loi n°54/AN/79	
	Pharmacien	Loi n°145/AN/91	
LES PRESTATAIRES DE SERVICE	Établissements Privés d'Enseignement Fondamental, Secondaire ou Supérieur	Décret n°2005-0083/PR/MENESUP	Ministère de l'Education Nationale
	Agence de nettoyage, gardiennage, et de surveillance	Loi n°202/AN/07	Ministère du travail et de l'Emploi
	Architecte	Arrêté n° 53/AN/83	Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement
	Agent Immobilier	Arrêté n° 146/AN/80	
LES ASSURANCES/ LES BANQUES/ AUXILIAIRES FINANCIERS	Banque	Loi n° 92/AN/05	Banque Centrale de Djibouti
	Auxiliaires financiers (Bureau de change et transfert de fonds)	Loi n° 119/AN/11 du 22 Janvier 2011	
	Assurance	Loi n° 40/AN/99	Ministère de l'Économie et des Finances

E. LA LICENCE D'EXPLOITATION

Les activités liées à la restauration et au débit de boissons doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'existence auprès du Ministère de l'Intérieur et de la préfecture de Djibouti. Cette déclaration donne droit à une licence d'exploitation, délivrée annuellement à l'intéressé sur présentation de la quittance du Trésor.

Le titre de licence est personnel, comme l'autorisation administrative.

En cas de vente ou de mise en gérance libre du fonds de commerce, un nouveau titre de licence est établi après octroi de la nouvelle autorisation administrative.

TARIF GÉNÉRAL DES LICENCES

1- VENTE À CONSOMMER SUR PLACE	
1re classe A 700 000 FD	Débitants, cafetiers, restaurateurs vendant toutes boissons à consommer sur place ou à emporter et autorisés à rester ouvert au-delà de 1 h du matin.
1re classe B 580 000 FD	Autres débitants, cafetiers ou restaurateurs vendant toutes boissons à consommer sur place ou à emporter.
2e classe A 400 000 FD	Débitants, cafetiers ou restaurateur vendant toutes boissons alcoolisées ou fermentées à consommer sur place dans un établissement ouvert au public à partir de 18h et autorisé à rester ouvert au-delà de 1h du matin.
2e classe B 350 000 FD	Débitants, cafetiers ou restaurateurs vendant toutes boissons alcoolisées ou fermentées à consommer sur place et n'ouvrant qu'à partir de 18h.
3e classe 250 000 FD	Hôteliers, restaurateurs, aubergistes vendant des boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture dans un établissement
4e classe 200 000 FD	Bar à l'intérieur d'un aérodrome vendant à consommer sur place ou à emporter. Bar à l'intérieur d'un cinéma, cercles, club, des associations culturelles ou sportives vendant des boissons alcoolisées à leurs adhérents
5e classe 150 000 FD	Débitant, cafetiers, restaurateurs et aubergistes vendant des boissons fermentées ne titrant pas plus de 13°, à consommer sur place ou à emporter.
2- VENTE À EMPORTER	
6e classe 20 000 FD	Débitants de boissons hygiéniques à consommer sur place dans un local aménagé à cet effet ou vendant à emporter par l'intermédiaire d'un distributeur automatique.
7e classe 3 000 FD	Licences temporaires délivrées aux tenanciers de comptoir de vente de boissons ouverts temporairement à l'occasion de manifestations charitables, sportives ou culturelles sur présentation d'une autorisation administrative.
8e classe 240 000 FD	Marchands en gros ou au détail de boissons alcoolisées ou fermentées vendant exclusivement à emporter, fabricants ou marchands en gros de boissons énergétiques.

F. LES MESURES INCITATIVES À L'INVESTISSEMENT

«Toute personne est libre d'investir ou d'entreprendre sur le territoire de la République de Djibouti une activité à caractère économique, dans le respect des lois et des règlements».

«L'Etat reconnaît la liberté d'investissement à toute personne physique ou morale, de nationalité djiboutienne ou étrangère, dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités».

«L'égalité devant la loi est reconnue à toute entreprise poursuivant une activité de production sur le territoire de la République».

En vue d'encourager l'initiative privée, le gouvernement djiboutien a mis en place un environnement légal et réglementaire favorable, à travers un code des investissements unique en son genre. Outre ce dispositif, il existe également pour les sociétés tournées vers l'export, une zone franche avec ses avantages.

1. Le Code des investissements

Promulgué par la loi N° 58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994, le code des investissements de Djibouti offre des avantages fiscaux et non fiscaux aux investisseurs, étrangers comme nationaux.

- Djibouti n'impose aucune opération de Joint-venture avec un ressortissant national pour investir ;
- la législation des affaires instaure une égalité juridique entre les investisseurs locaux et étrangers ;
- tout investisseur peut librement rapatrier ses bénéfices sans restrictions, etc.

1.1. Les avantages fiscaux

Pour un investissement d'un montant minimum de 5.000.000 FDj (~ 28 000 US\$), un investisseur bénéficiera des avantages du Régime A, à savoir les exonérations fiscales ci-après :

- Exonération de la Taxe Intérieur à la Consommation (TIC) sur les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement ainsi que des matières premières importées et utilisées effectivement pendant les trois premiers exercices par l'entreprise agréée.

Pour un investissement d'un montant minimum de 50.000.000 FDj (~ 281 000 US\$), un investisseur bénéficiera des avantages du Régime B, à savoir les exonérations fiscales ci-après :

- exonération de la contribution foncière pour les constructions d'immeubles pour une période de 7 ans ;
- exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels résultant des activités agréées, dans la limite d'un maximum de sept années ;
- exonération de la TIC pour les matières premières importés et utilisées durant les premiers exercices ;
- les investissements agréés en application des dispositions du Régime B peuvent être exonérés de la taxe sur le permis de construire.

1.2. Les secteurs d'activités concernés

Seuls les investissements et les entreprises ayant pour objet les activités ci-après peuvent bénéficier des avantages du Régime A et B:

- l'exploitation, la préparation ou la transformation des produits d'origine végétale ou animale, quelle qu'en soit l'origine ;
- la pêche au large et hauturière, la préparation, la congélation, la transformation ou le stockage des produits de la mer ;
- l'exploitation minière, l'industrie de traitement ou de formation des produits miniers ou des métaux, qu'ils soient ou non extraits du sol du territoire ;
- la recherche l'exploitation ou le stockage de toute source d'énergie ainsi que le raffinage des hydrocarbures ;
- la création, l'exploitation d'établissements tendant au développement du tourisme et de l'artisanat ; la création, l'exploitation électrique, électronique, chimique et des industries navales ; les transports terrestres, maritimes ou aériens ;
- les activités portuaires et aéroportuaires ;
- la construction, la réparation et l'entretien des bâtiments de transports maritimes ou de pêche ;
- la fabrication ou le conditionnement sur place de produits ou de biens de grande consommation ;
- les activités bancaires ou de crédits de nature à promouvoir de nouveaux investissements ainsi que les activités de Warrantage (crédit entreposage) ;
- les services de conseil, ingénierie, traitement des données informatique, centre serveur télématique des bases de données.

2. Le Régime de Zone Franche

2.1. Les sociétés de zone franche

Avec la création de la Zone Franche, il a été institué en République de Djibouti deux nouvelles catégories de personnes morales de droit privé djiboutien :

- l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de Zone Franche dénommée également Free Zone Establishment et portant l'acronyme anglais FZE ;
- la Société à responsabilité limitée de Zone Franche dénommée ; également Free Zone Compagnie et portant l'acronyme anglais FZCO.

Elles sont régies par la Loi portant Code des Zones Franches, les Règlements de Zone Franche et par les dispositions de la Loi N° 103/AN/04/5^{eme}L portant sur les sociétés commerciales de zone franche.

2.2. Le Régime Fiscal en Zone Franche

- les entreprises et les opérateurs individuels opérant en zone franche ne sont assujettis à aucun impôt direct ou indirect ni taxation y compris l'impôt sur le revenu, sauf en matière de TVA où les entités de la zone franche sont soumises aux dispositions du code général des impôts. Cette exonération fiscale est accordée pour une période allant jusqu'à cinquante années, qui court à partir de la date de l'émission de la licence ;
- les biens importés ou fabriqués dans la zone franche sont exempts de tout assujettissement douanier et fiscal, sauf s'ils sont importés sur le territoire douanier de la République de Djibouti. Ainsi, l'écoulement sur le marché local des biens en provenance de la zone franche est soumis au paiement des droits et taxes dus à l'importation.

**Vous êtes jeune, au chômage ou pas,
ET VOUS SOUHAITEZ VOUS LANCER DANS LES AFFAIRES ?**
La CHAMBRE DE COMMERCE
est à votre disposition pour concrétiser
GRACIEUSEMENT votre projet !

BIBLIOGRAPHIE

- Code Général des Impôts,
à jour des dispositions de la Loi de Finance 2011.
- Code des Investissements,
à jour des dispositions de la Loi de Finance 2009.
- Loi n°53/AN/04 du 17 Mai 2004 portant Code des Zones Franches,
à jour des dispositions de la Loi de Finance 2009.
- Loi n°134/AN/11/6^{ème} L portant adoption
du Code du Commerce de Djibouti.
- Loi n°179/AN/02/4^{ème} L portant réforme des statuts
de la Chambre de Commerce de Djibouti.
- Loi n°49/AN/08/6^{ème} L portant création de
l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale
(ODPIC).
- Loi n°159/AN/12/6^{ème} L fixant les redevances de
l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale
(ODPIC).
- Décret n°2009-0271/PR/MCI portant organisation de
l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale
(ODPIC).

Panorama du secteur privé djiboutien

Panorama

du secteur privé djiboutien

2012



CHAMBRE DE
COMMERCE DE
DJIBOUTI

**Disponible
à la Chambre
de Commerce
de Djibouti**

www.ccd.dj



CHAMBRE DE COMMERCE DE DJIBOUTI

BP : 84 - Tél : +253 21 35 10 70

Fax : +253 21 35 00 96

E-mail : ccd@intnet.dj